RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS

« AB TRANSPORTS »
SASU au capital de 5 000 €
Siège social : 150 Route de Genève
69140 Rillieux-la-Pape
RCS de LYON 910 323 419

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Adam YOUSFI, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] célibataire, non pacsé, résident fiscalement en France à RILLIEUX-LA-PAPE (69140), 150, route de GENÈVE.

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une **société par actions simplifiée unipersonnelle**. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.
Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 1

La société a pour objet l'exercice de l'activité :

> **Transport public routier de marchandises et/ou location de véhicules avec conducteur au moyen en véhicule n'excédant pas 3,5 tonnes de PMA.**

Le tout directement ou indirectement, pour le compte de tiers, soit seule, soit avec tiers, par voie de création de sociétés nouvelles d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation, de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ; et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 2

Dénomination sociale : « **AB TRANSPORTS** »

ARTICLE 3

Siège social : **150 Route de Genève - 69140 Rillieux-la-Pape**

A.Y.

ARTICLE 4

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés. Elle est prorogeable dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 5

Le soussigné fait apport à la société, à savoir :

Monsieur Adam YOUSFI 5 000 € (cinq mille euros) numéraires

Le capital en numéraire est libéré à hauteur de 100 %, soit la somme de 5 000 € (cinq mille euros), déposés par l'actionnaire unique, conformément à la loi, au crédit de la SOCIETE GENERALE [redacted] sur le compte ouvert au nom de la Société en formation, cette somme sera retirée par la présidence de la Société ou par son mandataire sur présentation du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. Ils seront débloqués dès obtention du K-bis

ARTICLE 6

Le capital social est fixé à 5 000 € (cinq mille euros) divisé en 50 (cinquante) actions de 100 € (cent euros) :

Monsieur Adam YOUSFI 50 actions numérotées de 1 à 50

ARTICLE 7

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les actionnaires statuant dans les conditions des articles 16 à 16-5 ci-après.

ARTICLE 8

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 9

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

A.Y.

ARTICLE 10

La cession des actions nécessite l'accord préalable des autres actionnaires, avec un droit de préemption au profit des anciens actionnaires au prorata de leur participation ou selon un accord différent.
Le cédant doit prévenir par LRAR la société de son projet. La société dispose de quinze jours pour prendre une décision. En cas de litige, la valeur des parts est fixée à dire d'expert.

ARTICLE 11

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les quinze jours de l'appel de fonds formulé par le Président par LRAR.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

ARTICLE 12

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des actionnaires. Le premier Président est nommé par la collectivité des actionnaires dans les statuts.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois mois, dûment constaté par les actionnaires, il est pourvu dans un délai de quinze jours à son remplacement par un autre actionnaire. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le premier président est nommé en la personne de monsieur Adam YOUSFI.

.

ARTICLE 12BIS

Le président peut nommer un ou des directeurs généraux, personne physique ou morale, actionnaire ou non, ayant pour mission de représenter la société à l'égard des tiers, dans les mêmes conditions légales que celles dévolues au président et d'assister celui-ci dans la gestion et l'administration de la société. A.Y.

Le directeur général mandataire a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite des pouvoirs attribués au président ou aux actionnaires et sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de directeur général est fixée dans la décision qui le nomme ou, à défaut, pour une durée indéterminée.

La rémunération du directeur général est fixée par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires prise dans les formes et conditions fixées à l'article 18. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En cas de décès, empêchement du directeur général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il peut être pourvu à son remplacement par décision du Président.

Le directeur général peut démissionner de son mandat, par lettre recommandée adressée au président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du président qui nommera un nouveau directeur général en remplacement du directeur général démissionnaire.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment par décision du président, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans ouvrir droit à indemnité.

ARTICLE 13

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance.
13-1. Délibération en assemblée : convocation par LRAR quinze jours avant
13-2. Délibération sur consultation : par LRAR
13-3. Quorum et majorité : quorum de moitié, majorité moitié des voix
13-4. Nature des décisions : ordinaires, quorum moitié, majorité moitié ; extraordinaires quorum moitié, majorité des deux tiers.

ARTICLE 14

Les actionnaires sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, quinze jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins quinze jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les actionnaires sur les résolutions mises aux votes.

A.Y.

ARTICLE 15

L'exercice social dure 12 mois. Il commence le 1er juillet et se termine le 30 juin.
Par exception, le premier exercice social débutera dès l'immatriculation de la société par le greffe du tribunal de commerce de [redacted] et sera clos le 30 juin 2023.

ARTICLE 16

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.
Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 17

La société ne relève pas de l'obligation de la nomination d'un organe de contrôle.

ARTICLE 18

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires avec un quorum de moitié, vote majorité des trois quarts.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les actionnaires qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

A.Y.

ARTICLE 19

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

ARTICLE 20

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 21

Tous pouvoirs sont donnés au Président, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Rillieux-la-Pape, le 06 décembre 2024
En autant d'exemplaires que requis par la loi

Monsieur Adam YOUSFI ,
Actionnaire unique, Président
« Lu et approuvé »
Acceptation des fonctions de président



A.Y.